

DÉPARTEMENT  
Maine et Loire

N° 2023 49135 P0122

CANTON  
ANGERS 5

COMMUNE  
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant la réglementation de la Vitesse à 30 Km/h sur la rue de L'Église et rue de la Cure avec une interdiction de circuler aux véhicules d'une longueur supérieure à 7 mètres dans les deux sens de circulation.**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13, Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
Vu le nouvel l'aménagement et la largeur de la rue de l'Église et de l'aménagement de la rue de la Cure,  
Vu la nécessité de sécuriser la rue de l'Église et la rue de la Cure,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse pour permettre la traversée des piétons et toute sécurité sur les rues de l'Église et de la Cure,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter de la mise en place des panneaux de signalisation, la vitesse sera réglementée à 30 Km/h sur les rues de L'Église et de la Cure avec une interdiction de circuler aux véhicules d'une longueur supérieure à 7 mètres dans les deux sens de circulation (cf. photo 1).

**Article 2** : La mise en place de la signalisation verticale (a13b/b14/a3) et l'entretien du marquage au sol seront effectués par les services d'Angers Loire Métropole,

**Article 3** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

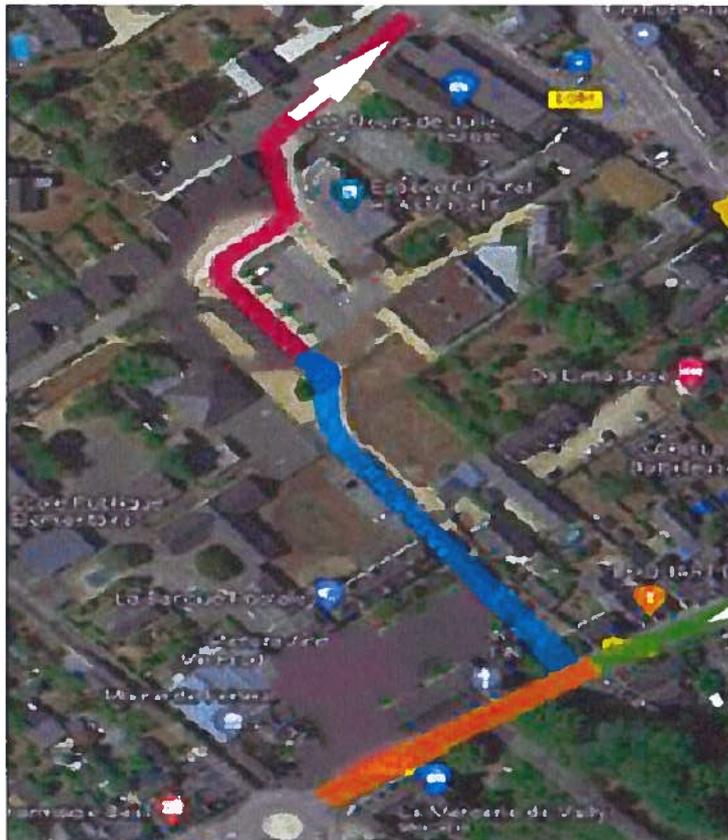
**Article 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tiercé, l'Élu chargé de la voirie, le Services Techniques ainsi que le Service Communication,

Fait à Feneu  
Le 05/10/2023



Le Maire  
Mickaël JOUSSET



**PHOTO 1** - rue de la Cure et rue de l'Eglise

- **Zone orange** = Zone limitée à 30km/h, en **double sens**, sans couloirs de vélos
- **Zone verte** = Zone limitée à 30km/h, en **sens unique**, sans couloirs de vélos
- **Zone bleue** = CHAUSSIDOU, qui part définition, est en **double sens** pour les automobilistes  
(Ces derniers doivent rouler au milieu et se rabattre en cas de croisement avec un autre véhicule)
- **Zone rose** = Zone limitée à 30km/h, en **sens unique**, sauf pour les vélos avec 2 couloirs  
(1 dans chaque sens) devant l'espace culturel.